

SECRETARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Ministre

Le/Secrétaire d'État à l'Éducation Nationale et à la Jeunesse,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

~~Vu la loi du 11 Juillet 1942~~
~~La Commission des monuments historiques entendue;~~

Inventaire supplémentaire.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~La façade, le portail et la toiture de l'immeuble~~
~~8 Rue Bouchardon à CHAUMONT (Haute-Marne)~~

~~appartenant à la commune~~

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture^{et}, au maire de la commune de ~~Chaumont~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 août 1942

P. Le Ministre Secrétaire d'État et par Délégation
Le Directeur Adjoint du Cabinet

T. S. V. P.